Négociation, Médiation et Arbitrage

Modes alternatifs de règlement des conflits

Me Pierre Lamontagne

FASKEN MARTINEAU

La négociation

- <u>Ses caractéristiques</u>
  - Processus volontaire où les parties procèdent à une recherche commune de solutions
  - La négociation peut procéder selon diverses approches :
    - La négociation « sur positions »
    - La négociation « raisonnée »

La négociation

- <u>Ses avantages</u>
  - Les parties s’assurent du plein contrôle du processus
  - Au terme du processus, les parties pourront avoir réussi à préserver leurs relations d’affaires, le cas échéant
  - Le processus est plus rapide et moins onéreux que les autres modes de règlement de conflit
  - Forte chance de confidentialité

FASKEN MARTINEAU

La négociation

- <u>Ses inconvénients</u>
  - Si les négociations devaient achopper, les parties auront consacré quelque temps et argent

Le système judiciaire traditionnel

- <u>Ses caractéristiques</u>
  - Les parties soumettent leur différend à la décision des tribunaux, laquelle peut être sujette à l’exercice d’un droit d’appel

Le système judiciaire traditionnel

- <u>Ses avantages</u>
  - La décision peut être sujette à un droit d'appel
  - Répliquer à un « affront » public
  - Créer un courant jurisprudentiel
  - Exploiter le rapport de force, lorsque la partie adverse est vulnérable
  - Rapidité du recours (exemple : injonction)
  - Efficacité du recours en rapport avec les objectifs visés (exemple : recours collectif)
  - Exclusivité du recours (exemple : injonction)

Le système judiciaire traditionnel

- <u>Ses inconvénients</u>

  La liste des inconvénients est non exhaustive

  - Les délais
  - Les parties n’ont aucun contrôle sur le processus
  - Les coûts
  - Le juge ne possède pas nécessairement une expertise adéquate
  - Il y aura un gagnant et un perdant (si ce n’est 2 perdants!)
  - La publicité non désirée

FASKEN MARTINEAU

L’arbitrage

- <u>Ses caractéristiques</u>

  Si une convention écrite le prévoit, les parties soumettent leur différend à la décision finale d’un (1) ou de trois (3) arbitres

  Les caractéristiques de la clause compromissoire :

  - La clause doit être écrite (2640 C.c.Q.)
  - La clause doit spécifier que la décision sera finale, les parties ayant convenu de soumettre leur différend au processus d’arbitrage et ce, à l’exclusion des tribunaux (2638 C.c.Q.)
  - Ne peut être soumis à l’arbitrage un différend portant sur l’état et la capacité des personnes, sur les matières familiales ou sur les questions intéressants l’ordre public (2639 C.c.Q.)
  - Aucune partie ne pourra être privilégiée quant au mode de désignation des arbitres

FASKEN MARTINEAU

L’arbitrage

- <u>Ses avantages, par rapport au système judiciaire traditionnel</u>
  - La décision est finale
  - Les coûts sont généralement moindres
  - Les parties peuvent s’entendre quant à l’identité de l’arbitre
  - Choix de l’arbitre ou des arbitres en fonction de leur expertise
  - Moins de formalisme que le processus judiciaire traditionnel
  - La confidentialité

FASKEN MARTINEAU

L’arbitrage

- <u>Ses inconvénients</u>
  - La décision est finale
  - Il peut être difficile pour les parties de s’entendre quant au choix du ou des arbitres

Si le contrat de base ne contient pas de clause d’arbitrage, il pourra être difficile pour les parties de s’entendre, en pleine crise, sur ce mode de règlement de conflits

La médiation

- <u>Ses caractéristiques</u>
  - Il s’agit d’un processus volontaire par lequel les parties, avec l’aide d’une tierce personne appelée « médiateur » et qu’elles choisissent d’un commun accord, tentent d’en arriver elles-mêmes à un règlement à l’amiable de leur différend
  - Le processus de médiation est choisi librement par les parties, et chacune d’entre elles peut y mettre fin quand bon lui semble

FASKEN MARTINEAU

La médiation

- <u>Ses avantages</u>
  - Les parties ont le plein contrôle quant :
    - Au choix du médiateur
    - À la continuité du processus et, le cas échéant
    - Aux modalités de règlement du différend
  - Préservation des relations d’affaires
  - La confidentialité
  - Les coûts

FASKEN MARTINEAU

La médiation

- <u>Ses inconvénients</u>
  - Dans l'éventualité où le processus de médiation achopperait, les parties auront sacrifié quelque temps et argent
  - Certains avocats craignent que les séances de médiation puissent nuire à leur stratégie dans le cadre du processus judiciaire

FASKEN MARTINEAU

Prévoir le recours à un mode de règlement non judiciaire au contrat de base?

- <u>La clause de médiation</u>
  - Aucun inconvénient
- <u>La clause compromissoire</u>
  - Le nombre d’arbitres
  - L’amiable compositeur
  - La portée de la clause
  - Les qualités requises d’un arbitre
  - Les honoraires et débours du tribunal d’arbitrage
  - La décision finale et sans appel

FASKEN MARTINEAU

Prévoir le recours à un mode de règlement non judiciaire au contrat de base?

« Mieux vaut prévenir que guérir »

FASKEN MARTINEAU

Conclusion

La vieille maxime

« Le pire des règlements vaut le meilleur des procès »

est toujours d’actualité

FASKEN MARTINEAU

FASKEN MARTINEAU